

Pourvoi formé le 18 février 2014 par Forgital Italy SpA contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 4 décembre 2013 dans l'affaire T-438/10, Forgital Italy SpA/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-84/14 P)

(2014/C 129/17)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Forgital Italy SpA (représentants: M^{es} R. Mastroianni, V. Turinetti di Priero, avocats)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

Conclusions

- annuler l'ordonnance rendue le 4 décembre 2013 dans l'affaire T-438/10, par laquelle le Tribunal de l'Union européenne a rejeté comme irrecevable le recours tendant à l'annulation du règlement (UE) n° 566/2010 du Conseil, du 29 juin 2010, modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche (JO 2010 L 163, p. 4), pour autant qu'il modifie la désignation de certains produits pour lesquels les droits autonomes du tarif douanier commun sont suspendus;
- renvoyer l'affaire T-438/10 devant le Tribunal de l'Union européenne afin que le litige soit tranché au fond, conformément à l'article 61 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne;
- condamner le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne à l'ensemble des dépens de première instance et de pourvoi.

Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir la violation de l'article 113 du règlement de procédure du Tribunal, du droit à un recours effectif visé à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe général de protection juridictionnelle effective des droits et la violation du droit de la défense. Elle soutient que le Tribunal de l'Union européenne a commis une erreur de droit en soulevant d'office l'exception d'irrecevabilité du recours introduit par la requérante dans l'affaire T-438/10, sans exposer les raisons de fait et de droit sur lesquelles est fondée ladite exception et sans permettre aux parties de se prononcer à cet égard, comme le prévoit l'article 113 du règlement de procédure du Tribunal. En ce sens, il est sans importance que le Tribunal ait adressé aux parties une question relative à l'incidence qu'aurait l'ordonnance du 5 février 2013 (affaire T-551/11, BSI/Conseil) sur l'affaire T-438/10 puisque contrairement à ce qu'affirme le Tribunal, les parties n'auraient pas dû en déduire que ce dernier envisageait de soulever d'office une exception d'irrecevabilité.

En second lieu, le Tribunal aurait commis une erreur de droit relative à l'interprétation de l'article 263, paragraphe 4, dernière phrase, TFUE, lu en liaison avec le principe général de protection juridictionnelle effective visé à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le règlement (UE) n° 566/2010 du Conseil, du 29 juin 2010, ne constitue pas un acte réglementaire comportant des mesures d'exécution.

Pourvoi formé le 28 février 2014 par European Medical Association Asbl (EMA) contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 11 décembre 2013 dans l'affaire T-116/11, EMA/Commission européenne

(Affaire C-100/14 P)

(2014/C 129/18)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: European Medical Association Asbl (EMA) (représentants: A. Franchi, L. Picciano, G. Gangemi, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire T-116/11, rendu le 11 décembre 2013 et renvoyer l'affaire au Tribunal;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

EMA a saisi la Cour de justice d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu le 11 décembre 2013, dans l'affaire T-116/11, dans lequel le Tribunal a rejeté le recours formé par EMA en vertu des articles 268, 272 et 340 TFUE, visant à obtenir le remboursement des coûts de personnel afférents aux contrats 507760 Dicoems et 507126 Cocoon.

Au soutien de son pourvoi, EMA se fonde sur les moyens suivants:

Premier moyen. Interprétation erronée des clauses contractuelles et des règles de droit et erreur manifeste d'appréciation des moyens de preuve.

EMA estime que l'arrêt est entaché d'une d'interprétation erronée des clauses contractuelles et des dispositions de droit applicables, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation des éléments de preuve, pour avoir retenu que la Commission a déduit que certains coûts facturés, mais non encore payés, n'ont pas été supportés par EMA et n'ont pas été enregistrés dans les comptes de la requérante à la date d'établissement du certificat d'audit, au sens des règles comptables belges.

Deuxième moyen. Appréciation manifestement erronée des éléments de preuve et défaut de motivation.

EMA estime que plusieurs passages de l'arrêt sont entachés de graves vices de procédure en ce qu'ils sont dépourvus de motivation ou motivés de manière insuffisante ou contradictoire. En outre, le Tribunal aurait été à l'origine de nombreuses omissions ou erreurs manifestes dans l'appréciation des éléments de preuve produits dans cette affaire. Il résulte de l'arrêt que le Tribunal a souvent omis d'apprécier les éléments de preuve produits par EMA, en omettant de statuer en réalité sur les conclusions exposées par la requérante dans sa requête et dans son mémoire en réplique. En de nombreux points, le Tribunal s'est fondé de manière inconditionnelle sur les conclusions du rapport final d'audit comptable, effectué pour le compte de la Commission sur les contrats Cocoon et Dicoems, alors même que ces conclusions faisaient l'objet des griefs d'EMA dans son recours au fond.

Troisième moyen. Application erronée du principe de bonne foi et de coopération loyale dans l'exécution du contrat.

EMA estime que le Tribunal a commis une erreur d'appréciation du droit belge en ce qui concerne l'application du principe de bonne foi et de coopération loyale dans l'exécution du contrat. Dans la mise en œuvre des Projets Dicoems et Cocoon, la Commission a manqué à ses obligations de contrôle, énoncées à l'article 11.3.4 des conditions générales des contrats, qui prévoit de manière spécifique l'obligation pour la Commission de veiller à l'exécution correcte du projet d'un point de vue scientifique, technologique et financier. Le Tribunal a estimé à tort que la Commission n'a pas violé son devoir de contrôle, ni aucune disposition contractuelle spécifique et qu'elle a donc procédé à juste titre à la résiliation immédiate des deux contrats relatifs aux Projets Dicoems et Cocoon, en rejetant également la demande de réparation du préjudice résultant du contrat.

Quatrième moyen. Violation des principes du droit communautaire.

EMA invoque de nombreuses violations du droit communautaire commises par le Tribunal, concernant notamment l'application erronée des principes de proportionnalité et de non-discrimination, ainsi que des droits de la défense de la requérante.

Recours introduit le 10 mars 2014 — République fédérale d'Allemagne/Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-113/14)

(2014/C 129/19)

Langue de procédure: l'allemand